

GE_GERICHTE ATAS/887/2010 vom 1. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_887_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/887/2010 du 1 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/887/2010 del 1 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC ; RS J 2 20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC, art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1986 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

La question litigieuse est de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'octroyer une mesure cantonale au recourant, au motif que son inscription au SMC était tardive.

E. 4

La LMC a été modifiée par la loi 9922 du 11 juin 2007, entrée en vigueur le 1er février 2008. Elle règle l'application dans le canton de Genève de la législation fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0 ; art. 1 al. 1 let. a LMC). Elle vise aussi, par des mesures cantonales, à favoriser le placement rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi et à renforcer les compétences des chômeurs par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. Elle institue pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation (art. 1 let. b, c et e LMC). Selon l'art. 7 LMC, les prestations complémentaires cantonales de chômage sont les suivantes : les prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (a), l'allocation de retour en emploi (b), le programme cantonal d'emploi et de formation (c), et le programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi (d). Le chapitre V du titre III de la LMC est consacré au "Programme cantonal d'emploi et de formation". A teneur de l'art. 39 LMC, le programme d'emploi et de formation initié durant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, conformément à l'art. 6E de la

A/499/2010 - 8/12 - loi, peut être prolongé pour le chômeur ayant épuisé son droit aux indemnités fédérales, lorsque le retour à l'emploi n'a pu être assuré. La loi ne consacre toutefois pas un droit pour le chômeur d'obtenir une telle prolongation ni une mesure déterminée. Conformément à l'art. 45A LMC, le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de

chômage. Toutefois, les cas de rigueur demeurent réservés. Selon l'art. 35 al. 1er du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 23 janvier 2008 (RMC ; J 2 20.01), sont notamment considérés comme cas de rigueur au sens de l'art. 45A al. 1er LMC la prise d'un emploi avant la fin du droit aux indemnités ou dans le mois qui suit (let. a) et l'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident pendant le mois qui suit (let. b). L'art. 35 al. 2 RMC prévoit que, dans tous les cas, le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de l'empêchement.

E. 5

Le devoir de renseigner des assurances est un principe général du droit des assurances sociales qui a été codifié à l'art. 27 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2003 (LPGA ; RS 830.1). Cette disposition prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). En vertu de l'art. 27 al. 3 LPGA, si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard. De l'avis de plusieurs auteurs, le but du conseil visé à l'art. 27 al. 2 LPGA est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (Jacques-André SCHNEIDER, Informations et conseils à l'assuré dans les assurances sociales: le tournant de la LPGA in *Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle*, organe pour les publications officielles de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, Ed. Stämpfli Verlag AG, Berne 2007, p. 80). Le Tribunal fédéral a largement repris les travaux législatifs et doctrinaux relatifs à l'art. 27 LPGA, mais n'en a pas déterminé l'étendue. Il a cependant estimé que, dans le cadre du devoir de conseil (art. 27 al. 2 LPGA), l'assureur devait rendre la personne assurée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la

A/499/2010 - 9/12 - réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472) et qu'il n'existait pas de motif évident d'abandonner l'assimilation de la violation d'un devoir légal de renseigner à une déclaration erronée après la codification d'une telle obligation dans la LPGA (ATF 131 V 472 consid. 4 et 5). Le Tribunal fédéral a précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin des conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur-maladie (Gebhard EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung: Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226; du même auteur, Krankenversicherung, in *Soziale Sicherheit*, SBVR, 2ème éd., n. 1190 p. 809). Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (arrêt K 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 3.3, in SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (Ulrich MEYER, Grundlagen,

Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in Sozialversicherungsrechtstagung 2006, n° 35, p. 27). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de sa part qui peut, à certaines conditions, obliger l'autorité à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement («ohne weiteres») de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une

A/499/2010 - 10/12 - autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480 ; ATF non publié du 27 mars 2007, I 25/06, consid. 5.1). En tant que principe général du droit des assurances sociales, le devoir de renseigner s'applique également en droit cantonal (voir par ex. décision CCR en matière RMCAS du 10.02.1998 en la cause S.M. ; cf. aussi ATAS/728/2010 du 24 juin 2010).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant s'est inscrit au SMC en-dehors du délai d'un mois prévu par l'art. 45A al. 1er LMC, puisque son délai-cadre était échu le 31 juillet 2009 et qu'il s'est inscrit le 17 septembre 2009. Il s'agit toutefois d'examiner les raisons ayant conduit le recourant à procéder tardivement à son inscription au SMC. Le recourant a souligné ne pas avoir été averti par le SMC, ni par UNIA, de la nécessité de s'inscrire auprès du SMC dans le délai d'un mois. Il ressort des explications données par l'intimé les raisons pour lesquelles le recourant n'a pas été informé du fait qu'il devait s'inscrire au SMC: d'une part, UNIA ne l'a pas informé, puisqu'il lui restait encore approximativement 80 indemnités

journalière à percevoir, alors que les caisses de chômage informent leurs chômeurs dès qu'ils arrivent à 60 jours d'indemnités journalières de la fin de leur droit et, d'autre part, le SMC ne l'a pas informé non plus, puisqu'à trois mois de la fin de son délai-cadre, il travaillait encore auprès de la société Instruments & Mesures du Temps SA. Ainsi, le Tribunal constate que la situation du recourant était particulière, de sorte que la procédure habituellement appliquée par le SMC et les caisses de chômage n'a pas fonctionné dans son cas. Néanmoins, il ressort du procès-verbal de l'entretien de conseil du 23 juillet 2009 que la conseillère en personnel du recourant lui a demandé de se présenter au plus vite au SMC. Le recourant n'a pourtant procédé à son inscription auprès du SMC que le 17 septembre 2009, ayant d'abord espéré ne pas avoir besoin de bénéficier d'indemnités de chômage en cas d'admission par la juridiction vaudoise de sa requête de faillite sans poursuite préalable à l'encontre de son ex-employeur.

A/499/2010 - 11/12 - Cela étant, quand bien même ce dernier argument démontre la bonne volonté du recourant, il s'agit de déterminer si ce dernier avait connaissance de l'éventuelle perte de son droit en cas d'inscription tardive, soit un mois après la fin de son délai-cadre. Comme vu précédemment, le recourant a été informé oralement, par sa conseillère en placement, de la possibilité de s'inscrire au SMC. Toutefois, le Tribunal constate que le délai d'un mois pour ce faire n'a apparemment pas été indiqué au recourant. En effet, il n'en est fait aucune mention dans le procès-verbal de l'entretien de conseil du 23 juillet 2009, et le recourant a déclaré n'en avoir aucun souvenir lors de l'audience du 12 mai 2010. Certes, sa conseillère en placement lui a demandé de se présenter au SMC "au plus vite", mais sans lui préciser un quelconque délai ni surtout attirer son attention sur les conséquences d'une inscription tardive. Le Tribunal de céans considère dès lors qu'il n'a pas été établi à satisfaction de droit que l'intimé avait informé le recourant du délai d'un mois durant lequel il devait s'inscrire au SMC sous peine de perdre son droit aux prestations, violant ainsi son devoir de renseigner. En effet, le Tribunal considère que si le recourant avait été informé des risques encourus s'il ne respectait pas le délai d'un mois pour s'inscrire auprès du SMC, il aurait très vraisemblablement procédé à son inscription plus tôt, soit dans le délai d'un mois.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. L'intimé sera invité à mettre le recourant au bénéfice d'une mesure cantonale de chômage. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/499/2010 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.